Nations Unies A/71/867

Assemblée générale

Distr. générale
10 avril 2017
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Point 139 de l'ordre du jour
Gestion des ressources humaines

Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles : une nouvelle stratégie

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné une version préliminaire du rapport du Secrétaire général intitulé « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles : une nouvelle stratégie » (A/71/818 et Add.1). À cette occasion, il a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des éclaircissements et des compléments d'information, avant de lui faire parvenir des réponses par écrit le 28 mars 2016. Lors de l'examen de la question, une version préliminaire de l'additif au rapport du Secrétaire général a été communiquée au Comité consultatif.

II. Considérations générales et contexte

2. Le Comité consultatif rappelle qu'à la suite des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles en République centrafricaine en 2014, en juin 2015, le Secrétaire général a désigné un Groupe d'enquête externe indépendant sur l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine[1]. Dans sa résolution 69/307, l'Assemblée générale s'est dite préoccupée par la réaction de l'Organisation face aux récentes allégations d'exploitation et d'agression sexuelles en République centrafricaine et a accueilli favorablement la création d'un groupe d'enquête externe indépendant. Elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte sans tarder des constatations du groupe et de lui faire rapport sur les enseignements tirés et les

[1] Communiqué de presse SG/SM/16864-SG/A/1578 du 22 juin 2015, disponible à l'adresse : https://www.un.org/press/fr/2015/sgsm16864.doc.htm.

Merci de recycler

mesures correctives à prendre au plus tard durant la partie principale de sa soixante-dixième session.

3. Dans sa résolution 70/286, l'Assemblée générale a pris note avec préoccupation des constatations issues de l'enquête externe, y compris celles portant sur les défaillances du système des Nations Unies dans la suite donnée aux allégations, et prié le Secrétaire général de rendre compte des enseignements tirés et des mesures prises en vue de mieux donner suite, à l'échelle du système, aux allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, et d'appliquer les normes les plus élevées de transparence, d'efficience et de responsabilité (voir aussi A/70/729 et A/70/742). Dans la même résolution, l'Assemblée s'est félicitée de la nomination de la Coordonnatrice spéciale chargée d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles[2] et a prié le Secrétaire général d'informer régulièrement les États Membres des progrès qu'elle avait accomplis dans le cadre de son mandat.

4. Dans sa résolution 70/286 également, l'Assemblée générale, notamment : a) a souligné qu'il importait de fournir rapidement un soutien aux victimes; b) a pris note avec satisfaction de la création du Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et décidé d'approuver le transfert au Fonds d'affectation spéciale des sommes qui avaient été retenues dans le cadre d'affaires avérées d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par des membres du personnel civil, militaire et de police; c) a demandé au Secrétaire général d'assurer la coordination entre les entités des Nations Unies, à l'échelle nationale, afin que les victimes bénéficient immédiatement d'une aide et d'un soutien de base; d) s'est félicitée que les pays fournisseurs de contingents soient fermement attachés à la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles; e) a réaffirmé qu'il importait de renforcer la collaboration entre le Secrétaire général et les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police et souligné la nécessité de procéder à des échanges fréquents d'informations; f) a dit être consciente des facteurs de risque qui sont liés aux allégations récentes d'exploitation et d'atteintes sexuelles recensés par le Secrétaire général dans son rapport sur le sujet (A/70/729); g) a prié le Secrétaire général d'utiliser la méthode de présentation de l'information et le modèle proposés pour tous les membres du personnel civil et en tenue des Nations Unies et des forces, autres que les forces des Nations Unies, agissant sous mandat du Conseil de sécurité; et h) a prié également le Secrétaire général d'informer immédiatement les États Membres intéressés en cas d'allégations d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

5. En réponse à la demande formulée par l'Assemblée générale dans la résolution 70/286, le Secrétaire général a présenté son rapport sur la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/71/97) pour que l'Assemblée l'examine durant la partie principale de sa soixante et onzième session. Le rapport a fourni des informations et fait le point sur : a) les initiatives lancées depuis février 2016 dans l'ensemble du système des Nations Unies pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, y compris celles visant à donner suite aux recommandations du Groupe d'enquête externe indépendant et un vaste ensemble de problèmes systémiques tenant à la façon dont l'Organisation réagit face à des allégations; b) les mesures prises pour mettre en œuvre la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité; c) la participation

[2] La Coordonnatrice spéciale a été nommée pour une période initiale de 11 mois le 1er mars 2016. Ce poste est financé au moyen de ressources extrabudgétaires.

des États Membres et les nouvelles pratiques exemplaires adoptées dans les contingents et effectifs de police des Nations Unies; d) la coordination à l'échelle du système, le renforcement de la prévention et des mesures prises en faveur des victimes, notamment des services d'assistance et de protection; e) le renforcement de l'efficacité des mécanismes de signalement, d'enquête et de détermination de la responsabilité; et f) l'octroi d'une plus grande priorité à la surveillance et au signalement des violences sexuelles commises par des membres de forces non onusiennes.

6. Dans son rapport correspondant (A/71/643), le Comité consultatif a accueilli avec satisfaction la nomination de la Coordonnatrice spéciale. Il a noté que les divers organismes des Nations Unies continuaient à prendre des mesures de façon cloisonnée et qu'il était nécessaire d'instaurer un cadre plus cohérent pour orienter les actions de prévention et les interventions. En outre, il a souligné qu'il fallait mettre au point une méthode plus rationnelle pour l'établissement des rapports et faire en sorte que les États Membres reçoivent les informations en temps utile. L'Assemblée générale est actuellement saisie du rapport du Secrétaire général (A/71/97) et du rapport correspondant du Comité consultatif (A/71/643).

7. En janvier 2017, le Secrétaire général a créé une équipe spéciale de haut niveau, dirigée par la Coordonnatrice spéciale, chargée d'élaborer d'urgence une stratégie visant à obtenir des améliorations visibles et quantifiables du dispositif de l'Organisation pour la prévention et la répression de l'exploitation et des atteintes sexuelles[3].

8. En février 2017, le Comité consultatif a indiqué qu'il approuvait la demande du Secrétaire général tendant à proroger pour une période d'un an, prenant fin le 31 janvier 2018, le mandat de la Coordonnatrice spéciale ayant rang de Secrétaire général adjoint au Cabinet du Secrétaire général au moyen de ressources extrabudgétaires, comme l'y a autorisé l'Assemblée générale au paragraphe 2 de la section II de sa résolution 35/217 du 17 décembre 1980.

9. Dans sa résolution 71/278 du 10 mars 2017 sur l'action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, l'Assemblée générale a exprimé son appui au Secrétaire général, au Bureau du Coordonnateur spécial et à tous les départements concernés, dans leurs efforts visant à mettre en œuvre la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, s'est félicitée de la création d'une équipe spéciale de haut niveau et a répété plusieurs demandes et questions qui avaient été soulignées dans la résolution 70/286 (voir par. 4 ci-dessus). En outre, dans sa résolution 71/278, l'Assemblée a notamment : a) déclaré avoir conscience qu'une culture de l'impunité pourrait entraîner une multiplication des actes d'exploitation et des atteintes sexuelles; b) insisté sur le fait que les mesures prises par l'Organisation pour appliquer la politique de tolérance zéro devaient être centrées sur les victimes; c) souligné que l'amélioration de la transparence et de la crédibilité des signalements contribuait de façon positive à l'efficacité avec laquelle l'Organisation des Nations Unies luttait contre l'exploitation et les atteintes sexuelles; d) prié le Secrétaire général de continuer à favoriser une coordination et une collaboration véritables en ce qui concerne les fonctions d'audit, d'évaluation et d'investigation du Bureau des

[3] Communiqué de presse SG/A/1697 du 6 janvier 2017, disponible à l'adresse : https://www.un.org/press/en/2106/sga1697.doc.htm.

services de contrôle interne, afin de veiller à ce que celui-ci s'acquitte de sa fonction de contrôle de manière intégrée; e) décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session une question intitulée « Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro ».

III. Principaux aspects du rapport du Secrétaire général

10. Dans son rapport le plus récent sur la question (A/71/818 et Add.1), le Secrétaire général a présenté sa stratégie visant à améliorer le dispositif de prévention et de répression de l'exploitation et des atteintes sexuelles à l'échelle du système des Nations Unies. La stratégie s'articule autour de quatre grandes priorités, résumées ci-après :

a) Faire du respect des droits et de la dignité des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles la priorité (voir A/71/818, par. 20 à 38), y compris : i) mettre en place des fonctions d'assistance aux victimes au Siège et sur le terrain, notamment celles de défenseur des droits des victimes; ii) créer un registre confidentiel qui regroupera, à l'échelle du système, les informations relatives à ces affaires, qui s'inspirera du Système de suivi des fautes professionnelles mis au point par le Département de l'appui aux missions; iii) adopter, dans le cadre des mandats et des budgets des opérations de maintien de la paix présentant des risques accrus, un protocole élaboré par le Secrétaire général sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles, qui comprendra des directives sur l'interdiction de fraterniser et l'interdiction de consommer de l'alcool, et des propositions de mesures visant à améliorer le bien-être et les conditions de vie des membres du personnel; iv) prendre une série d'autres mesures telles que revoir le mandat du Fonds d'affectation spéciale de façon à ce que les paiements d'assistance directe couvrent, par exemple, les frais de déplacement engagés par les victimes pour assister aux procès, et instaurer des procédures permettant de geler les remboursements aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police lorsque les enquêtes ne sont pas menées, pas communiquées ou pas achevées en temps voulu et de transférer les montants bloqués au Fonds d'affectation spéciale;

b) Mettre fin à l'impunité (ibid., par. 39 à 63), et notamment : renforcer les dispositifs de signalement, d'enquête et de suivi de manière à ce que les personnes responsables rendent compte de leurs actes; créer un pacte entre le Secrétaire général et les États Membres, qui aurait pour objectif de définir clairement les engagements pris par l'Organisation et par les États Membres aux fins de leur lutte commune contre l'exploitation et les atteintes sexuelles; renforcer les mesures visant à garantir que les partenaires des Nations Unies et les forces autres que celles des Nations Unies respectent les normes fixées pour le système des Nations Unies;

c) Mettre au point un réseau multipartite à l'appui des initiatives des Nations Unies visant à prévenir et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles;

d) Mener des activités de sensibilisation et échanger des pratiques exemplaires pour mettre fin à l'exploitation et aux atteintes sexuelles.

11. Dans son rapport, le Secrétaire général a également réfléchi aux moyens d'améliorer la vérification initiale des antécédents des candidats pour tous les postes dans le système, dans le cadre des formalités préalables au recrutement, et signalé

qu'il souhaitait que le Secrétariat envisage de faire appel à des services commerciaux à cette fin. À cet égard, le Comité consultatif rappelle les observations qu'il a faites, dans son rapport sur le sixième rapport du Secrétaire général sur le système d'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, au sujet du système de suivi des fautes professionnelles administré par le Département de l'appui aux missions. Il a souligné en particulier qu'il fallait mettre en place, à l'échelle du système, un système de suivi qui couvre toutes les formes de fautes, afin que la vérification des antécédents puisse se faire de manière exhaustive et cohérente et que tout double emploi soit évité (voir A/71/820, par. 24; voir aussi A/70/718, par. 22).

12. On trouvera des informations complémentaires dans les annexes au rapport du Secrétaire général (A/71/818), comme suit : l'annexe I donne, pour chacune des quatre priorités susmentionnées, un résumé des mesures proposées et des recommandations formulées et précise le département responsable; l'annexe II présente un récapitulatif des pratiques exemplaires adoptées par les États Membres concernant les moyens de prévenir et de combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles; l'annexe III donne quant à lui des informations sur les initiatives et propositions de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles lancées préalablement à l'échelle du système du point de vue de la prévention, des mesures de protection et d'aide aux victimes, et des interventions (enquêtes et application du principe de responsabilité).

13. En outre, conformément aux résolutions 57/306 et 70/286 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général donne à l'annexe IV du rapport des informations sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles qui auraient été commises en 2016 par des membres du personnel des Nations Unies et des membres de forces internationales, autres que les forces des Nations Unies, agissant sous mandat du Conseil de sécurité. On y trouve des informations sur : a) la nature des faits visés par les allégations mettant en cause des opérations de maintien de la paix, des missions politiques spéciales et d'autres entités; b) l'état d'avancement des enquêtes relatives aux allégations; c) les faits visés par les allégations signalées au BSCI concernant des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, celles signalées au Bureau de la gestion des ressources humaines par d'autres entités, ainsi que les allégations communiquées au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

14. En ce qui concerne l'annexe III du rapport du Secrétaire général, qui contient des informations détaillées sur les initiatives et propositions de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles lancées préalablement à l'échelle du système, le Comité consultatif a demandé et obtenu des informations actualisées sur les dates d'achèvement prévues des initiatives qui n'étaient pas encore pleinement mises en application, ainsi que sur les nouvelles initiatives, détaillées à l'annexe I du présent rapport, relevant de chacune des catégories, à savoir la prévention et les interventions du point de vue des enquêtes mais aussi de l'application du principe de responsabilité.

15. Le Secrétaire général a demandé à l'Assemblée générale d'approuver une série de mesures énumérées aux alinéas a) à j) du paragraphe 79 de son rapport. **Le Comité consultatif est d'avis que la plupart des mesures énoncées au paragraphe 79 du rapport du Secrétaire général touchent à des questions de politique générale qu'il appartient à l'Assemblée générale de trancher**.

IV. Ressources nécessaires

16. Dans l'additif de son rapport, le Secrétaire général a donné des informations sur le montant estimatif des ressources nécessaires au titre des mesures prévues dans son rapport, ainsi que sur les modalités de financement. Les ressources permettraient de financer un total de 12 emplois de temporaire [1 SGA, 1 SSG, 6 P-5, 2 P-4, 1 P-3 et 1 G(AC)] ainsi que d'autres objets de dépense connexes. Ces dépenses seraient couvertes par des ressources imputées sur le budget-programme et les budgets des opérations de maintien de la paix et par les ressources extrabudgétaires mises à la disposition de l'Organisation. À ce propos, le Secrétaire général a fait part de son intention de créer deux bureaux, qui feraient tous deux rapport à la Directrice de Cabinet (au Cabinet du Secrétaire général), comme suit :

a) Un bureau du défenseur des droits des victimes doté de huit emplois de temporaire, à savoir : i) quatre financés au moyen du budget-programme, dont un de défenseur des droits des victimes ayant rang de sous-secrétaire général (spécialiste des droits fondamentaux), qui dirigera le bureau, un de spécialiste des droits de l'homme (P-4), un de spécialiste des questions politiques (P-3) et un d'assistant administratif [agent des services généraux (Autres classes)]; ii) quatre de défenseur des droits des victimes (P-5) financés au moyen des budgets des opérations de maintien de la paix, qui seront déployés dans les missions de maintien de la paix où le plus grand nombre de cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles ont été recensés, à savoir la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud;

b) Un bureau du coordonnateur spécial, financé au moyen de ressources extrabudgétaires, comprenant un emploi de temporaire de coordonnateur spécial (ayant rang de secrétaire général adjoint), qui dirigera le bureau, un de coordonnateur hors classe/spécialiste des questions politiques (P-5), un de spécialiste des questions politiques (P-4) et un de spécialiste hors classe des politiques et de la sensibilisation (P-5).

17. Comme indiqué au paragraphe 7 de l'additif au rapport du Secrétaire général (A/71/818/Add.1), les ressources nécessaires pour les deux bureaux s'élèvent à 2 205 500 dollars, prélevés sur le budget-programme de l'exercice 2016-2017, les budgets des opérations de maintien de la paix de l'exercice 2017/18 et les ressources extrabudgétaires pour 2017, comme suit :

a) Un montant de 455 300 dollars au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017, pour financer les quatre emplois de temporaire au bureau du défenseur des droits des victimes et les autres objets de dépense connexes pour la période allant du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017 (voir par. 16 a) i) ci-dessus). Le Secrétaire général a dit qu'il avait l'intention d'user du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses qui lui a été accordé par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/248 du 23 décembre 2015 pour engager les dépenses afférentes aux quatre emplois de temporaire, dans la limite des crédits ouverts au budget-programme de l'exercice 2016-2017;

b) Un montant de 1 180 000 dollars au titre des budgets des opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018, pour

financer les dépenses afférentes à la création des quatre emplois de temporaire de défenseur des droits des victimes (P-5) ainsi que les objets de dépense connexes autres que les postes, dans chacune des quatre missions de maintien de la paix qui comptent le plus grand nombre de cas (voir par. 16 a) ii) ci-dessus). Le Secrétaire général a fait part de son intention d'imputer ces dépenses, dans la limite des ressources approuvées, sur les budgets des missions de maintien de la paix concernées pour l'exercice 2017/18;

c) Un montant de 570 200 dollars au titre des ressources extrabudgétaires, pour couvrir les postes et les autres objets de dépense pour les quatre emplois de temporaire du bureau du coordonnateur spécial pour la période comprise entre le 1er juillet et le 31 décembre 2017 (voir par. 16 a) ci-dessus). Comme indiqué dans l'additif, l'emploi de temporaire de Secrétaire général adjoint est financé depuis le 1er mars 2016 et a été approuvé jusqu'au 31 janvier 2018 par le Comité consultatif (voir aussi par. 8 ci-dessus), et les ressources extrabudgétaires prévues tiennent compte du financement de l'emploi de temporaire de Secrétaire général adjoint pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2017 à des fins de comparaison et pour donner une idée plus juste des ressources nécessaires pour la période concernée.

18. **En ce qui concerne l'intention du Secrétaire général de demander que ces emplois de temporaire figurent officiellement dans les tableaux d'effectifs des missions (voir A/71/818, par. 30), le Comité consultatif souligne que les propositions tendant à créer des postes et des emplois de temporaire financés au moyen du budget ordinaire et des budgets des opérations de maintien de la paix doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale dans les documents budgétaires pertinents.**

19. Le Comité consultatif a demandé des éclaircissements sur la manière dont les dépenses prévues pour les quatre emplois de temporaire de défenseur des droits des victimes (P-5) seraient imputées sur les budgets des missions de maintien de la paix concernées pour l'exercice 2017/18, étant donné que ces budgets n'ont pas encore été soumis pour examen ni approuvés par l'Assemblée générale, et a cherché à savoir si les budgets en question seraient modifiés pour tenir compte des ressources nécessaires pour ces emplois (voir A/71/818/Add.1, par. 5; voir aussi par. 16 b) ci-dessus). Le Comité consultatif a été informé que, si l'Assemblée générale approuve les fonctions associées à ces emplois (voir par. 18 ci-dessus), des propositions y relatives seront incluses dans les futurs projets de budget. En ce qui concerne l'exercice 2017/18, le Comité consultatif sera informé, durant l'exercice 2017/18, si le contrôleur décide d'autoriser la création des quatre emplois de temporaire en question. Les moyens supplémentaires nécessaires seront financés dans les limites du budget approuvé pour l'exercice 2017/18 et présentés dans le rapport sur l'exécution du budget. **Le Comité consultatif compte que le Secrétaire général examinera cette question dans la plus grande transparence. Il souligne également que, si le Secrétaire général décide de procéder comme indiqué ci-dessus en ce qui concerne les fonctions attachées à l'un quelconque des quatre emplois susmentionnés dans le cadre de l'exécution des budgets 2017/18 des missions concernées, les propositions qu'il souhaitera peut-être faire concernant la création d'emplois de temporaire de défenseur des droits des victimes (P-5) devront être incluses dans les projets de budget 2018/19 de ces missions, en vue de leur examen par l'Assemblée générale durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-douzième session.**

20. **En outre, si le Secrétaire général décide d'user du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses qui lui a été accordé par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/248 pour engager les dépenses afférentes aux quatre emplois de temporaire susmentionnés dans la limite des crédits ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017 (voir A/71/818/Add.1; voir aussi par. 16 a) ci-dessus), le Comité consultatif compte que, dans l'exercice de son autorité, le Secrétaire général veillera à la stricte application des neuf principes énoncés dans la résolution 60/283 de l'Assemblée générale (voir l'annexe II du présent rapport) et justifiera de manière détaillée l'utilisation de ces ressources dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2016-2017**. À cet égard, le Comité consultatif rappelle la résolution de l'Assemblée générale 70/248 A (sect. II, par. 2) et le paragraphe 14 du rapport correspondant du Comité (A/70/7/Add.5).

21. **Le Comité consultatif compte que dans les propositions qu'il pourra faire à l'avenir sur le bureau du coordonnateur spécial ou le bureau du défenseur des droits des victimes, le Secrétaire général donnera des précisions sur les structures proposées et les raisons pour lesquelles elles relèvent de l'Organisation, ainsi que sur le nombre, la classe, les fonctions et les rapports hiérarchiques des postes et emplois de temporaire proposés. Tous les montants prévus devront être pleinement justifiés, compte tenu de toutes les ressources existantes allouées aux questions qui ont trait à l'exploitation et aux atteintes sexuelles au Secrétariat et dans les autres organismes des Nations Unies concernés. En outre, si le Secrétaire général décide de présenter une proposition de ce type en vue de son approbation par l'Assemblée générale, il faudra envisager d'appliquer une formule de partage des coûts entre les différentes sources de financement, comme cela a été le cas pour d'autres initiatives menées à l'échelle de l'Organisation, telles qu'Umoja.**

Annexe I

État d'avancement des initiatives et propositions en matière de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, par catégorie

Initiative ou proposition	*État d'avancement ou date d'achèvement*	*Entité responsable*	*Résultat*
Prévention			
1. Augmentation du nombre de pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police certifiant que leur personnel a reçu une formation préalable au déploiement; mise à jour des modules de formation de base préalable au déploiement (A/69/779, A/70/729 et A/70/357-S/2015/682)	En cours d'application	DFS	Des outils améliorés aident les États Membres à dispenser une formation préalable au déploiement.
2. Élaboration d'un outil électronique permettant d'identifier le personnel des Nations Unies licencié en raison d'allégations corroborées d'exploitation ou d'atteinte sexuelles, ou ayant démissionné ou ayant été congédié alors qu'il faisait l'objet d'une enquête pour acte d'exploitation ou atteinte sexuelles (A/69/779, A/70/729 et A/71/97)	En cours. En voie d'élaboration	DM, DFS et EOSG/OSC	Éviter de recruter à nouveau du personnel visé par des allégations corroborées d'exploitation ou d'atteinte sexuelles
3. Lorsque les allégations d'exploitation ou d'atteinte sexuelles sont corroborées, les versements retenus ou dus au mis en cause sont suspendus à partir du moment où l'affaire est notifiée (A/69/779 et résolutions 65/289 et 66/264 de l'Assemblée générale).	Achevée. Cette mesure est actuellement en vigueur et appliquée selon que de besoin; il n'y a pas de date de cessation en vue. Applicable en permanence	DFS	Envoyer au personnel un message fort indiquant que la responsabilité individuelle sera engagée en cas d'allégations d'exploitation ou d'atteinte sexuelles
4. Le Secrétaire général peut rapatrier, sans possibilité de réaffectation, le commandant d'un contingent ou d'une unité de police constituée lorsqu'est établie une succession d'actes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles au sein du contingent (résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité).	Cette mesure est actuellement en vigueur et appliquée selon que de besoin; il n'y a pas de date de cessation en vue. Applicable en permanence. Le Secrétariat a mis au point des orientations destinées aux opérations conformément à la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité.	DFS	Démontrer le sérieux des attentes placées par l'Organisation sur ses officiers supérieurs; renforcer le respect du principe de responsabilité individuelle ainsi que le commandement et le contrôle

Initiative ou proposition	*État d'avancement ou date d'achèvement*	*Entité responsable*	*Résultat*
5. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police sont priés de nommer des référents pour les questions de paternité (A/69/779 et A/70/729).	Aucune échéance n'a été donnée aux États Membres, à qui revient l'initiative. Le Secrétariat fait régulièrement le point avec ceux-ci. Certains d'entre eux ont nommé un référent pour les questions de paternité; le Secrétariat suit la situation concernant les autres États Membres.	DFS	Aider considérablement les victimes et les enfants nés d'actes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles commis par du personnel à naviguer à travers les méandres des procédures des États Membres en matière alimentaire et en reconnaissance de paternité
6. Élaborer un protocole de collecte d'ADN et fournir des trousses à cet effet aux missions, accompagnées d'instructions (A/69/779 et A/70/729)	Achevée. La mesure est appliquée selon que de besoin. Applicable en permanence	DFS	Permettre aux victimes de formuler des demandes en reconnaissance de paternité découlant d'un acte d'exploitation ou d'atteintes sexuelles
7. Les États Membres sont priés de décider de faire prélever des échantillons d'ADN des membres de leur personnel en tenue qui seraient accusés d'exploitation ou d'atteinte sexuelles (A/70/729).	Aucune échéance n'a été donnée aux États Membres, à qui revient l'initiative. Le Secrétariat fait régulièrement le point avec ceux-ci. Certains d'entre eux ont commencé à donner suite à cette demande.	DFS	Renforcer la responsabilité pénale et faciliter le dépôt de demandes en matière alimentaire et en reconnaissance de paternité
8. Le Secrétariat étudie la manière dont les solutions technologiques pourraient être utilisées pour appuyer l'évaluation et la réduction des risques (A/70/729).	En voie d'élaboration. Il s'agit notamment d'analyser les résultats d'une enquête sur la technologie qui devrait être achevée au cours du troisième trimestre de 2017.	DFS	Permettre l'utilisation d'instruments novateurs, par exemple dans le cadre de la collecte de renseignements, pour améliorer la gestion des risques
9. Le Secrétaire général met au point des orientations sur le renvoi des cas de conduite criminelle présumée au Siège et aux autorités judiciaires de l'État hôte ou de l'État de nationalité (A/69/779, A/70/729 et A/70/357-S/2015/682)	En cours. Projet d'orientations devant être achevé au troisième trimestre de 2017	DFS	Préciser, au sein des opérations de maintien de la paix, la question de savoir comment et quand il y a lieu d'engager la responsabilité pénale
10. Élaborer une proposition concernant les moyens à dégager pour aider le coordonnateur résident à coordonner les activités de prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles (A/69/779 et A/70/729)	Achevée. Proposition communiquée au Comité de haut niveau sur la gestion en octobre 2016. En cours d'examen par le Groupe des Nations Unies pour le développement pour approbation.	DFS	Permettre au Coordonnateur résident de disposer de ressources spécifiques pour faire avancer les mesures de soutien et d'aide aux victimes à l'échelle du système

Initiative ou proposition	*État d'avancement ou date d'achèvement*	*Entité responsable*	*Résultat*
11. Les États Membres sont exhortés à recevoir les demandes d'indemnisation des victimes et à établir une procédure à cette fin (A/70/729).	Recommandée par le Secrétaire général. Exige des discussions plus approfondies avec les États Membres. En cours. Aucune échéance n'a été donnée aux États Membres, à qui revient l'initiative. Le Secrétariat fait régulièrement le point avec ceux-ci.	DFS	Les victimes auraient les moyens de demander auprès des États Membres une indemnisation financière pour préjudice subi du fait d'actes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles
12. Défenseur des droits des victimes en poste le 1er juillet au plus tard (A/71/818, par. 27)	1er juin 2017	OSC	
a) Poste de SSG			
b) Postes d'administrateurs et d'agents des services généraux			
13. Cercle de dirigeants, composé de chefs d'État (ibid., par. 18)	1er juin 2017	OSC	
14. Conseil consultatif permanent (ibid., par. 65)	1er juin 2017	OSC	
15. Président du Pacte mondial devant créer un conseil consultatif regroupant des entreprises (ibid., par. 66)	1er juin 2017	DFS	
16. Organiser une réunion de haut niveau sur le thème de l'exploitation et des atteintes sexuelles avant la fin de 2017 (ibid., par. 18)	1er juin 2017	OSC	
17. Pacte conclu entre le Secrétaire général et les États Membres individuels (ibid., par. 57)	1er juin 2017	DFS	
18. Plan annuel de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles (ibid., par. 23)	1er juin 2017	Système des Nations Unies	
19. Évaluation des risques de chaque déploiement opérationnel (ibid., par. 23)	1er juin 2017	Système des Nations Unies	
20. Concevoir un formulaire d'attestation écrite annuelle relatif au Code de conduite des fonctionnaires Nations Unies et aux	1er juin 2017	DM/OHRM	

Initiative ou proposition	*État d'avancement ou date d'achèvement*	*Entité responsable*	*Résultat*
conséquences de l'inobservation de celui-ci (ibid., par. 37)			
21. Inclusion dans la notice personnelle d'une clause par laquelle le candidat autorise l'accès au dossier professionnel de toute entité des Nations Unies le concernant (ibid., par. 16)	1er octobre 2017	DM/OHRM	
22. Faire figurer expressément, dans chaque avis de vacance de poste et lettre d'engagement un énoncé des valeurs des Nations Unies, du comportement attendu des membres du personnel et des sanctions prévues en cas de faute professionnelle (ibid., par. 15)	1er octobre 2017	DM/OHRM	
23. Exiger des membres du personnel, lors de leur prise de fonctions et de leur réaffectation, puis une fois par an, qu'ils certifient par écrit qu'ils ont connaissance des règles et règlements des Nations Unies relatifs au comportement, en particulier à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, et des conséquences qu'entraînerait la violation de ces dispositions (ibid., par.15)	1er octobre 2017	DM/OHRM	
24. Appliquer la politique de protection des fonctionnaires qui dénoncent les manquements et concevoir des mécanismes pour la renforcer (ibid., par. 44)	1er juin 2017	Bureau de la déontologie	
25. Rendre obligatoire la formation préalable au déploiement en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles (ibid., par. 36)	1er juin 2017	DFS/DPKO/ DSS/organismes, fonds et programmes	
26. Manuel à l'intention des hauts dirigeants en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles (ibid., par. 26)	1er juin 2017	OSC	
27. Améliorer la sélection initiale des candidats (ibid., par. 16)	1er juin 2017	Système des Nations Unies	

Initiative ou proposition	*État d'avancement ou date d'achèvement*	*Entité responsable*	*Résultat*
28. Lancement à l'échelle du système d'une campagne de communication interne sur le thème de l'exploitation et des atteintes sexuelles (ibid., par. 23)	1er juin 2017	DPI	
29. Formuler des recommandations innovantes sur les moyens d'utiliser les technologies et les réseaux sociaux pour accroître la transparence et faciliter le signalement des cas d'exploitation ou d'atteinte sexuelles (ibid., par. 68)	1er octobre 2017	OICT	
30. Collaborer étroitement avec le défenseur des droits des victimes à l'élaboration de stratégies de sensibilisation efficaces (ibid., par. 43)	1er octobre 2017	DPI	
31. Mettre en place un système de publication des allégations sérieuses et des mesures prises pour y donner suite (ibid., par. 69)	1er octobre 2017	DPI	
32. Faire régulièrement et publiquement le point sur l'état des actions en justice engagées et les autres mesures prises par les États Membres dans les affaires d'exploitation ou d'atteinte sexuelles (ibid., par. 54)	1er juin 2017	DPI/DFS	
33. Concevoir et mettre en place un mécanisme de mise en commun et de diffusion systématiques des pratiques exemplaires adoptées par les États Membres et des enseignements qu'ils ont tirés de leur expérience (ibid., par. 56)	1er juin 2017	DFS	
34. Favoriser et encourager les activités de formation et de renforcement des capacités en matière de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, notamment en facilitant la coopération entre États fournisseurs de contingents en ce qui concerne les meilleures pratiques (ibid., par. 53)	1er juin 2017	DFS	

Initiative ou proposition	*État d'avancement ou date d'achèvement*	*Entité responsable*	*Résultat*
35. Reprendre les réunions régulières du Groupe directeur de haut niveau (ibid., par. 75)	1er avril 2017	EOSG	
36. Reprise des travaux du groupe de travail sur l'exploitation et les atteintes sexuelles à l'appui du Groupe directeur de haut niveau (ibid., par. 75)	1er avril 2017	OSC	
37. Communication avec les populations locales et renforcement des mécanismes locaux d'enregistrement des plaintes (ibid., par. 42)	1er juin 2017	DPI	
38. Formuler des recommandations sur les moyens d'utiliser au mieux la communication stratégique pour faire évoluer les perceptions relatives à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, et faire œuvre de sensibilisation et d'information à l'échelle du système des Nations Unies (ibid., par. 67)	1er juin 2017	DPI	
39. Collaborer avec les organisations spécialisées en matière de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles en ligne, de manière à intensifier les efforts de communication axés sur la prévention (ibid., par. 71)	1er juin 2017	OICT	
Interventions			
a) Enquêtes			
40. Le Secrétaire général a demandé que les pays fournisseurs de contingents nomment un enquêteur national dans un délai de cinq jours, et non dans le délai de 10 jours que prévoit le mémorandum d'accord (A/70/729).	Achevée. Lorsque le Secrétariat informe un pays fournisseur de contingents des allégations au moyen d'une note verbale, il lui demande de désigner un enquêteur national dans un délai de cinq jours, le cas échéant, au lieu des 10 jours requis par le modèle de mémorandum d'accord. En outre, la modification nécessaire a été	DFS	Accélération des enquêtes grâce à la réduction des retards inhérents à la nomination et au déploiement d'enquêteurs nationaux dans les missions de maintien de la paix

Initiative ou proposition	*État d'avancement ou date d'achèvement*	*Entité responsable*	*Résultat*
	apportée à l'état des besoins par unité pour tenir compte de la nécessité d'affecter un enquêteur national (avec reconnaissance de la nécessité de tenir compte de la taille du contingent). L'intégration des enquêteurs nationaux permet une réponse plus rapide lorsqu'une enquête doit avoir lieu. L'annexe II du rapport du Secrétaire général fait état de pratiques optimales et contient des exemples favorables provenant de pays fournisseurs de contingents en ce qui concerne les enquêteurs nationaux (A/71/818).		
41. Les États Membres sont priés de prendre des dispositions pour que les enquêtes soient achevées dans un délai de six mois, comme l'ont fait en 2015 les entités des Nations Unies chargées des enquêtes. En cas d'urgence, ce délai sera ramené à trois mois (A/69/779, A/70/729 et A/70/357-S/2015/682).	Achevée. Lorsque le Secrétariat notifie des allégations à un pays fournisseur de contingents au moyen d'une note verbale, il lui demande d'adopter un calendrier de six mois, comme l'ont fait en 2015 les entités des Nations Unies chargées des enquêtes. En cas d'urgence, il est demandé de ramener le délai à trois mois. L'annexe sur les pratiques optimales contient des exemples favorables provenant de pays fournisseurs de contingents à cet égard.	DFS	Accélération des enquêtes, ce qui encourage la prompte application du principe de responsabilité
42. Les États Membres sont priés d'instituer des tribunaux militaires internes quand les faits allégués sont qualifiés de crimes sexuels par le droit national (A/69/779, A/70/729, A/70/357-S/2015/682 et résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité)	Achevée. Aucune échéance n'a été fixée, l'initiative revenant aux États Membres. Le Secrétariat fait le point régulièrement avec ceux-ci.	DFS	L'institution de tribunaux militaires sur le terrain garantit une plus grande transparence et montre aux victimes et aux communautés que l'exercice de la responsabilité fonctionne.

Initiative ou proposition	*État d'avancement ou date d'achèvement*	*Entité responsable*	*Résultat*
43. Protocole d'assistance aux victimes à tester sur le terrain (A/71/818, par. 33)	1er juin 2017	UNICEF	
44. Possibilité de paiements d'assistance aux victimes (ibid., par. 35)	1er juin 2017	Contrôleur	
45. Mener à bien les discussions nécessaires à la mise à l'essai du formulaire unique de signalement (ibid., par. 40)	1er juin 2017	EOSG	
46. Proposer des technologies et applications mobiles permettant aux missions de transmettre plus rapidement des informations plus exactes et les tester sur le terrain (ibid., par. 43)	1er octobre 2017	OICT	
47. Concevoir les outils technologiques nécessaires pour permettre la retransmission en direct de la participation des victimes aux audiences des tribunaux militaires [ibid., point 59 b) xii)]	1er octobre 2017	OICT	
48. Élaborer un programme de visites inopinées dans les missions sur le terrain (ibid. par. 49)	1er juin 2017	Système des Nations Unies	
49. Se donner les moyens, sous réserve de la disponibilité des ressources, de compiler et d'analyser, à l'échelle du système, les données relatives à l'exploitation et aux atteintes sexuelles (ibid., par. 41 et 43)	1er octobre 2017	OICT	
50. Améliorer l'indépendance et la qualité des enquêtes (ibid., par. 39)	1er octobre 2017	BSCI	
51. Mise en commun des capacités d'enquête en matière d'exploitation et d'atteinte sexuelles (ibid., par. 45).	1er octobre 2017	BSCI	

Initiative ou proposition	*État d'avancement ou date d'achèvement*	*Entité responsable*	*Résultat*
52. Collecte d'ADN sur une base volontaire [ibid., point 59 b) xiii)]	1er octobre 2017	DFS	
b) Responsabilité			
53. Lorsque des allégations d'exploitation ou d'atteinte sexuelles ont été corroborées, les versements retenus ou dus au mis en cause sont suspendus à compter de la date des faits (A/70/729 et A/70/357-S/2015/682).	Achevée. Les États Membres sont régulièrement informés, par note verbale s'il y a lieu, que, dans les situations où les allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles sont corroborées, le versement des sommes dues au mis en cause est suspendu à compter de la date des faits.	DFS	Envoyer un message fort au personnel indiquant que la responsabilité individuelle sera engagée en cas d'allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles
54. Le Secrétaire général peut rapatrier, sans possibilité de réaffectation, le commandant d'un contingent ou d'une unité de police constituée lorsqu'est établie une succession d'actes d'exploitation ou d'atteinte sexuelles au sein du contingent (A/69/779 et résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité).	Applicable en permanence, selon que de besoin. Le Secrétaire général a pris des mesures de rapatriement dans les cas qui s'y prêtaient. Le Conseil de sécurité a prié le Secrétariat de mettre au point, comme suite à la résolution 2272 (2016), des orientations qui ont depuis été achevées et lui ont été communiquées.	DFS	Démontrer le sérieux des attentes placées par l'Organisation sur ses officiers supérieurs; renforcer le respect du principe de responsabilité individuelle ainsi que le commandement et le contrôle
55. Le Secrétaire général entend : a) suspendre les remises de médailles dans les unités tant qu'une enquête sur des pratiques répréhensibles est en cours; b) décider du rapatriement de l'ensemble d'un contingent ou d'une unité de police constituée en cas de présomption de violations généralisées ou systématiques par des membres de ce contingent ou de cette unité de police; c) déclarer un individu faisant l'objet d'une enquête pour exploitation ou atteintes sexuelles inadmissible à la prime de risque (A/68/813); d) s'il est démontré qu'un État Membre manque systématiquement aux obligations qui sont les siennes dans le cadre des normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, en tenir compte lors de l'examen de l'admissibilité à l'octroi d'une prime	Achevée (ainsi que l'a indiqué le Secrétaire général dans le rapport publié sous la cote A/69/779). En cours d'application : la politique visée à l'alinéa a) concernant la remise de médailles a été modifiée en conséquence; les mesures visées aux alinéas b) à e) sont en cours d'application par le Secrétaire général dans les cas qui s'y prêtent. À noter que les facteurs mentionnés aux alinéas b) à e) sont pris en compte dans la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité et dans les orientations destinées aux opérations.	DFS	Renforcer la responsabilité des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police; permettre à l'Organisation de parer aux risques opérationnels

Initiative ou proposition	*État d'avancement ou date d'achèvement*	*Entité responsable*	*Résultat*
récompensant la fourniture de capacités habilitantes essentielles; e) mettre fin au déploiement du personnel en tenue s'il est démontré qu'il ne respecte pas les normes de conduite des Nations Unies (A/69/779)			
56. Suspension des membres du personnel visés par des allégations sérieuses d'exploitation ou d'atteinte sexuelles (A/71/818, par. 37)	1er juin 2017	Système des Nations Unies	
57. Empêcher que le membre du personnel licencié par un organisme des Nations Unies ne soit engagé dans un autre organisme (ibid., par. 16)	1er juin 2017	Système des Nations Unies	
58. Porter la fiche de sensibilisation aux actes d'exploitation ou d'atteinte sexuelles [ibid., point 59 a) iv)]	1er juin 2017	OSC	
59. Protocole spécial du Secrétaire général sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles (ibid., par. 36)	1er octobre 2017	OSC	
60. Lettres adressées aux organes directeurs (ibid., par. 50)	1er octobre 2017	DM/OHRM	
61. Collaborer avec le Conseil de sécurité à l'occasion du déploiement de forces internationales autres que les forces des Nations Unies, ainsi qu'avec les États pour la prise de mesures de prévention (ibid., par. 61)	1er octobre 2017	HCDH	
62. Signaler au Cabinet du Secrétaire général les cas dans lesquels les demandes d'informations relatives aux enquêtes se heurtent au silence des États Membres (ibid. par. 54)	1er juin 2017	OLA	

Initiative ou proposition	*État d'avancement ou date d'achèvement*	*Entité responsable*	*Résultat*
63. Mettre en place un système de publication des informations relatives aux allégations sérieuses d'exploitation ou d'atteinte sexuelles (ibid., par. 70)	1er juin 2017	DPI	

Abréviations : BSCI : Bureau des services de contrôle interne DFS : Département de l'appui aux missions; DM : Département de la gestion; DPI : Département de l'information; DPKO : Département des opérations de maintien de la paix; DSS : Département de la sûreté et de la sécurité; EOSG : Cabinet du Secrétaire général; HCDH : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; OHRM : Bureau de la gestion des ressources humaines; OICT : Bureau de l'informatique et des communications; OLA : Bureau des affaires juridiques; OSC : Bureau du Coordonnateur spécial; UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance; SSG : sous-secrétaire général.

Annexe II

Principes établis par l'Assemblée générale pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire limité du Secrétaire général en matière de dépenses

Dans la partie III de sa résolution 60/283, l'Assemblée générale a adopté les principes ci-après pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire limité du Secrétaire général en matière de dépenses :

> 6. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général, à titre expérimental, à disposer d'une certaine marge de manœuvre dans l'exécution des budgets pour les exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009, pour engager des dépenses jusqu'à concurrence de 20 millions de dollars des États-Unis au cours de chaque exercice biennal au titre des postes et des objets de dépense autres que les postes afin de faire face à l'évolution des besoins de l'Organisation dans la réalisation des programmes et activités prescrits;
>
> […]
>
> 8. *Décide* que l'autorisation visée au paragraphe 6 ci-dessus sera appliquée conformément aux principes suivants :
>
> a) L'expérience ne s'appliquera pas aux dépenses imprévues et extraordinaires qui sont autorisées à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité;
>
> b) L'expérience n'entraînera aucun changement dans les politiques de gestion des ressources humaines de l'Organisation;
>
> c) Le projet de budget-programme restera le principal instrument dont dispose le Secrétaire général pour énoncer les besoins de l'Organisation en ressources et en personnel, y compris ceux qui concernent toutes les propositions de réforme telles que convenues par les États Membres;
>
> d) L'expérience n'empêchera en aucun cas le Secrétaire général de demander des postes supplémentaires pendant la durée de l'expérience;
>
> e) L'expérience ne sera pas effectuée comme suite à des résolutions dans lesquelles elle a demandé l'application de décisions « dans les limites des ressources disponibles »;
>
> f) L'expérience n'entraînera aucun changement dans les dispositions régissant l'utilisation du Fonds de réserve;
>
> g) L'autorisation sera appliquée avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires lorsque le montant total utilisé dépassera 6 millions de dollars pour un exercice biennal;
>
> h) L'expérience ne modifiera pas les priorités de l'Organisation telles que convenues par l'Assemblée générale;
>
> i) L'utilisation des fonds fournis au titre de l'expérience sera régie par les Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation;
>
> […]